



République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-
DECLARATION PREALABLE N° 062.178.25.00144

- :- :-
ARRETE MUNICIPAL N° 2025-929

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 février 2007, mis en révision le 12 septembre 2011, rendu exécutoire le 18 mai 2015, modifié le 12 février 2016, mis à jour le 15 janvier 2018,

Vu la situation du terrain en zone UC du PLU,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Bruay-La-Buissière en date du 25 juin 2007 instituant le dépôt d'une déclaration préalable concernant l'édification de clôture.

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 12 août 2025, par Madame LHERMITTE Graziella, demeurant au 12 rue Raymond Derancy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700) et enregistrée sous le numéro 062.178.25.00144,

Vu le projet objet de la demande consistant, sur un terrain sis 12 rue Raymond Derancy à Bruay-La-Buissière, repris au cadastre sous la référence 482 AC 429, en une édification de clôture en limite séparative côté cour et jardin,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable affiché le 12 août 2025,

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 12 août 2025,

Vu les pièces complémentaires réceptionnées le 18 août 2025,

Considérant que l'article L.152-1 du code de l'urbanisme dispose, lorsque la commune est couverte par un plan local d'urbanisme que : « L'exécution par toute personne publique ou privée de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan sont conformes au règlement et à ses documents graphiques. Ces travaux ou opérations sont, en outre, compatibles, lorsqu'elles existent, avec les orientations d'aménagement et de programmation ».

Considérant l'article UC11 du PLU de Bruay-La-Buissière qui indique que :

« [...] b) Sur cour et jardin, les clôtures auront une hauteur maximale de 2 mètres dont 0,80 mètre maximum pour la partie pleine,

En cas de vue directe ou indirecte entre 2 bâtiments, les clôtures pleines dites de « courtoisie » ou « d'intimité » pourront être implantées sur la limite séparative. Leur hauteur totale ne pourra pas dépasser 2 mètres. Elles ne pourront être réalisées à plus de 5 mètres des façades arrière de la construction principale. Le mur plein devra être réalisé dans les mêmes matériaux que la construction principale ou en panneaux de bois calibrés »

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une clôture pleine sur toute la hauteur, en résine imitation bois tressé, sur une longueur de 10 mètres depuis la façade à l'arrière de la maison,

Considérant dès lors, que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UC 11 du règlement du PLU susvisé,

ARRETE :

Article 1 : Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Certifié exécutoire,

Pour le Maire, par délégation